

**Arrêté n°2022\_767 en date du 12 septembre 2022**

**Objet : Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Villeneuve-Saint-Georges.**

**Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;**

**Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;**

**Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Établissement public territorial ;**

**Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles**

**Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L300-6, L153-54 à L153-59, R153-15 et R104-14 ;**

**Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, approuvé par délibération du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges le 1er juillet 2004, mis en compatibilité par arrêté préfectoral le 11 février 2014, révisé par délibération du Conseil Territorial de l'EPT Grand-Orly-Seine Bièvre du 28 juin 2016 et modifié par délibération du Conseil Territorial du 8 octobre 2019, mis en compatibilité par arrêté préfectoral le 22 octobre 2019, mis à jour par arrêté du Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre le 3 juin 2020 et le 19 août 2022 ;**

**Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine et de la Marne approuvé par arrêté préfectoral n°2007/4410 le 12 novembre 2007 ;**

**Vu la délibération n°22-3-28 du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges donnant un avis favorable à l'engagement d'une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme et de la concertation associée à cette évolution pour permettre le projet d'école Paul Bert B ;**

**Considérant que les dispositions de l'article R153-15 du code de l'urbanisme prévoient que, dans le cadre de la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique, le président de l'organe délibérant de l'établissement public mène la procédure de mise en compatibilité ;**

**Considérant qu'un projet d'ensemble de redynamisation du quartier Triage à Villeneuve-Saint-Georges prévoit la construction de plus de 700 logements et générera des besoins d'extension des capacités scolaires ;**

**Considérant le projet d'équipement scolaire porté par la commune de Villeneuve-Saint-Georges pour répondre à ces besoins, et son caractère d'intérêt général ;**

**Considérant que ce projet nécessite une adaptation ponctuelle du Plan Local d'Urbanisme, en particulier de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Triage » et du règlement graphique pour répondre aux objectifs suivants :**

- Améliorer la qualité d'accueil et la fonctionnalité de l'école
- Permettre l'extension des capacités scolaires pour répondre aux nouveaux besoins
- Répondre aux contraintes liées au risque inondation, et notamment aux prescriptions réglementaires du plan de prévention du risque inondation
- S'inscrire dans une démarche de qualité architecturale et d'usage

**Considérant que l'intérêt général du projet, les ajustements de l'OAP et les modifications réglementaires envisagées relèvent de la procédure de la déclaration de projet**

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> : une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Villeneuve-Saint-Georges est prescrite, afin de permettre la réalisation du projet d'équipement scolaire porté par la commune dans le quartier Triage.**

**Article 2** : ce projet d'équipement scolaire revêt un caractère d'intérêt général, et l'adaptation du Plan Local d'Urbanisme nécessaire à sa réalisation poursuit les objectifs suivants :

- Améliorer la qualité d'accueil et la fonctionnalité de l'école ;
- Permettre l'extension des capacités scolaires pour répondre aux nouveaux besoins ;
- Répondre aux contraintes liées au risque inondation, et notamment aux prescriptions réglementaires du plan de prévention du risque inondation ;
- S'inscrire dans une démarche de qualité architecturale et d'usage.

**Article 3** : une concertation facultative est mise en œuvre dans le cadre du projet. Elle prend la forme suivante :

- Information sur le projet via les supports municipaux (site internet, réseaux sociaux et journal municipal) et offrant la possibilité aux habitants de s'exprimer ;
- Réunion avec le conseil de quartier de Triage ;
- Présentation du projet en réunion publique au secteur de Triage à la suite du lancement de la procédure de déclaration préalable et afin que les représentants des habitants puissent présenter leurs observations.

Toute autre forme de concertation pourrait être mise en place si cela s'avérait nécessaire.

**Article 4** : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- Madame la Préfète du Val de Marne
- L'Unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
- Monsieur le Maire de Villeneuve-Saint-Georges

À Orly, le 12 septembre 2022

Le Président de l'Etablissement  
Public Territorial,  
Michel Leprière



**Le Président**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le :

Publié le / Affiché le :

Notifié le :

19/09/2022  
19/09/2022